

Article 1. Recrutement

Le personnel renfort saisonnier est recruté comme sapeur-pompier volontaire saisonnier au service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.) de l'Hérault sur dossier. Le sapeur-pompier volontaire saisonnier fait l'objet d'un arrêté d'engagement de quatre mois au plus, il signe sa notification et la retourne au bureau des sapeurs-pompiers volontaires. Son engagement est conditionné par la validation de son aptitude médicale et des autres conditions légales préalables.

Article 2. Indemnités

Le sapeur-pompier volontaire saisonnier percevra des indemnités horaires compensatrices des heures effectuées en fonction des éléments votés par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault. Les indemnités sont versées à la fin du mois qui suit les activités. Ces indemnités horaires ne sont soumises à aucune déclaration concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions prises par les contributions directes et le cadastre dans le bulletin officiel n° 7 de l'année 1946. Elles ne donnent pas lieu à l'établissement d'une fiche de paye. Durant l'engagement, les personnels continuent à percevoir toutes autres indemnités.

Article 3. Horaires de travail

Le saisonnier est placé sous l'autorité du chef de centre ou de service.
A ce titre, le saisonnier doit respecter les horaires fixés par son autorité hiérarchique.

Article 3.1 Saisonnier affecté en centre d'incendie et de secours.

Le sapeur-pompier volontaire saisonnier assure des gardes qui seront fixées par le chef de centre.

Article 3.2 Saisonnier affecté aux tours de guet.

Le nombre de jours de garde est déterminé en fonction du nombre de guetteurs affectés à la tour. Le planning, établi par le chef de centre, tient compte du repos compensateur réglementaire et doit être respecté. Les remplacements doivent être validés par le chef de centre.

Le régime de travail à la tour est donc fonction du nombre de guetteurs :

un jour de travail suivi d'un jour de repos ;
un jour de travail suivi de deux jours de repos...

Le guetteur doit être à son poste à 11h et assurer la surveillance jusqu'à 23h. (Durée : 12 heures)

La durée de présence à la vigie peut être écourtée ou prolongée en fonction des risques :

Si la présence à la vigie est prolongée au-delà de 23h, une indemnité de sapeur à 75% est allouée au guetteur par heure supplémentaire.

En revanche, si la durée de présence est écourtée, l'indemnité versée au guetteur reste celle d'une journée de 12 heures.

Les taux des indemnités ne sont pas majorés les nuits, les dimanches et les jours fériés.

Article 3.3 Saisonnier affecté au PC feu.

Le planning est établi par le chef du service opération et tient compte du repos compensateur réglementaire et doit être respecté. Les saisonniers de garde sont présents de 8 heures à 22 heures.

Article 3.4 Saisonnier affecté aux patrouilles équestres.

Un jour de congé obligatoire par période de sept jours. Celui-ci peut être décalé en fonction des risques et dans le respect du repos compensateur réglementaire :

Si la patrouille est constituée d'un binôme, le jour de congé est commun aux deux patrouilleurs.

Si la patrouille est constituée d'un trinôme, le jour de congé peut être différent. (Le binôme restant peut assurer la patrouille).

Obligation de patrouille le week-end et les jours fériés.

En fonction des risques, une astreinte peut être décidée. Dans ce cas, une indemnité journalière sera décomptée par période de sept jours quel que soit le nombre d'astreintes dans la période. En cas d'astreinte le patrouilleur doit rester à disposition et doit être joignable.

Le patrouilleur à cheval est activé de 10h à 21h (Durée de la patrouille : 11 heures)

La durée de la patrouille peut être écourtée ou prolongée en fonction des risques : si la patrouille est prolongée au-delà de 21h, une indemnité de sapeur à 100% est allouée au patrouilleur par heure supplémentaire. En revanche, si la durée de la patrouille est écourtée l'indemnité versée au patrouilleur reste celle d'une journée de 11 heures. Les taux des indemnités ne sont pas majorés les nuits, les dimanches et jours fériés.

Article 3.5 Saisonnier affecté aux renforts administratifs.

Du lundi au vendredi sauf les jours fériés.

Le saisonnier doit effectuer 8 heures de travail par jour, soit 40 heures par semaine.

Les horaires de travail sont :

De 8h à 12h et de 13h à 17 heures.

Ou de 8h30 à 12h et de 13h à 17h30.

Ou fixées par le chef de service, de centre ou de groupement.

Le saisonnier est affecté dans un service. Placé sous l'autorité du chef de service il doit respecter cette affectation et rester dans son bureau pendant ces heures de travail.

Article 4. Missions

Le saisonnier est placé sous l'autorité du chef de centre ou de service.

A ce titre, le saisonnier suit les instructions fixées par son autorité hiérarchique.

Article 4.1 Saisonnier affecté en centre d'incendie et de secours.

Le travail du sapeur-pompier volontaire saisonnier consiste :

A assurer les diverses interventions ;

A assurer la propreté et l'entretien du matériel, des bâtiments, des véhicules ;

A suivre les instructions du chef de centre.

Article 4.2 Saisonnier affecté aux tours de guet.

Le travail du guetteur consiste :

A surveiller, à vue et à l'aide de jumelles son secteur (20 km autour de la vigie) ;

A signaler au P.C. Feu de forêts (dit P.C. Feux) toute fumée suspecte en précisant sa localisation (grisement, distance), sa couleur, son importance et les risques ;

A renseigner le P.C. Feu de forêts sur sa demande ;

A recueillir, puis transmettre les messages météo à la tour directrice selon le message type ;

A renseigner sa carte de façon à mieux connaître son secteur (fumée d'usine, de poussières de carrières, etc.) ;

A compléter le cahier journalier.

Les messages radio intempestifs sont interdits, sous peine de sanctions.

Article 4.3 Saisonnier affecté au PC feu.

Le travail du saisonnier PC feux consiste :

A assurer l'accueil téléphonique du PC Feu ;

A réaliser les tâches administratives (courrier, fax, classement...);

A mettre en place le dispositif préventif ;

A participer aux tâches d'intérêt général ;

A réaliser toute autre tâche confiée par l'officier de garde.

Article 4.4 Saisonnier affecté aux patrouilles équestres.

Le patrouilleur équestre est placé sous la responsabilité opérationnelle du chef de zone. Il est rattaché au centre d'intervention et de secours territorialement compétent, pour bénéficier d'un soutien technique de proximité. Le chef de zone définit le secteur de patrouille.

Le travail du patrouilleur consiste :

A surveiller, son secteur

A signaler au P.C. Feu de forêts (dit P.C. Feu) toute fumée suspecte en précisant sa localisation (grisement, distance), sa couleur, son importance et les risques ;

A suivre les instructions du P.C. Feu de forêts ;

A assurer une mission de prévention auprès de la population.

Les messages radio intempestifs sont interdits, sous peine de sanctions.

Article 4.5 Saisonnier affecté aux renforts administratifs.

Le saisonnier effectue les missions fixées par son responsable hiérarchique.

Article 5. Instructions

En fonction des qualifications du sapeur-pompier volontaire saisonnier, il est positionné sur une ou plusieurs formations requises pour la validation de son engagement.

Article 6. Absences

En cas d'empêchement motivé ou de maladie, le sapeur-pompier volontaire saisonnier doit prévenir immédiatement le chef de centre ou de service.

Toute absence est décomptée en fin de cycle de paiement.

Article 7. Règles de conduites

En cas de problème, de comportement ou d'absences non justifiées, il peut être mis fin à l'engagement de sapeur-pompier volontaire saisonnier sans préavis.

En fin de saison le sapeur-pompier volontaire saisonnier retourne au S.D.I.S. l'ensemble du matériel et de l'habillement distribué en début de saison. Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit de différer le mandatement des indemnités dues, jusqu'à la remise de ces effets.

Article 8. Assurances**Article 8-1 Protection sociale :**

La protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ou sapeurs-pompiers volontaires saisonniers est celle dont bénéficient l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires, en vertu des lois du 31 décembre 1991, du 13 août 2004 et du code de la sécurité intérieure.

Dans ce cadre, l'établissement public doit réparer le préjudice résultant d'un accident ou d'une maladie survenue en service commandé

(allocation temporaire, frais médicaux et chirurgicaux et pharmaceutiques) ou être assuré pour couvrir ce risque.

De plus, le sapeur-pompier volontaire saisonnier est couvert pour les trajets, début et fin de service, séances d'entretien physique et missions de secours.

Le chef de centre d'intervention et de secours des sapeurs-pompiers doit être immédiatement et systématiquement informé,

dès qu'un sapeur-pompier volontaire saisonnier se blesse ou doit consulter un médecin.

Article 8-2 Risques divers :

De plus, les assureurs du S.D.I.S. garantissent les dommages suivants dans la limite des clauses et des franchises contractuelles en vigueur :

Les dommages causés aux tiers et/ou à leurs biens par ses personnels dans l'exercice de leurs missions ;

Le bris de lunettes de vue (après remboursement par les organismes de sécurité sociale et mutualistes de l'agent) occasionné par un autre agent employé par le S.D.I.S., les personnels étant considérés comme tiers entre eux par l'assureur en responsabilités ;

N.B. : Les pertes d'objets personnels y compris les téléphones cellulaires ne sont pas prises en charge par les assureurs du S.D.I.S. Aussi, il est recommandé aux sapeurs-pompiers volontaires saisonniers d'utiliser, dans le cadre de leurs missions, uniquement les vêtements, accessoires et matériels fournis par le S.D.I.S.